Compte-rendu du CTSS DIRAG du 21 mai 2019

Le seul sujet à l'ordre du jour était la mise en place d'une **astreinte inter-régionale à TTI**.

Cette astreinte est mise en place **H24 toute l'année** et couvre également Saint-Pierre et Miquelon. Seuls les agents TTI NAS* et COP/A* de Guadeloupe et Martinique y participent (5 agents). Le nombre de semaines d'astreintes est réparti pour 2/3 sur les NAS et 1/3 sur les COP/A. En saison cyclonique du 20 juillet au 20 octobre, l'astreinte est doublée.

La direction précise que la mise en place de cette astreinte est **en phase pilote pendant 6 mois** et qu'un point sera fait aux prochains CTSS de l'automne.

- ***Un point bloquant est apparu dans le document proposé par la direction.*** L'agent devrait contacter l'astreinte directement sans passer par le permanencier de direction. Ce n'est pas ce qui avait été négocié ces 2 dernières années avec la précédente DIRAG/D. Les RP ont donc protesté unanimement. Ainsi, la direction a finalement inclus la possibilité pour l'agent d'appeler le permanencier de direction en cas de doute ou de difficulté.

- A la différence de l'OBS – où le système NAS et COP/A a été abandonné au profit d'une astreinte rémunérée, décidée en 2018 – pour TTI, l'astreinte se superpose au système NAS et COP/A. Ce qui ne va pas sans susciter quelques questions.
  D'après le document d'organisation du temps de travail à MF (§ 9.3.5), l'astreinte n'est pas rémunérée pour les agents logés par l'administration. Seules les heures d'intervention sont indemnisées pour les COP/A.
  D'autre part, l'astreinte étant inter-régionale, il se peut que l'intervenant ne soit pas sur site. Dans ce cas, c'est le NAS ou le COP/A TTI sur place qui intervient, à défaut le NAS ou COP/A responsable de centre ou prévi. Cela fait donc une double contrainte pour certains agents NAS et COP/A, dont une grande partie a refusé d'être logé par l'administration. Ils devront donc intervenir sans être rémunérés d'après la direction. Ce point est selon nous à revoir.
  La CFDT-Météo n'est pas défavorable à un système plus avantageux et moins discriminant pour les agents. L'OBS est un bon exemple. Mais par voie de conséquence, la direction craint une disparition totale des logements.

- Un guide technique résume le périmètre de l'astreinte TTI. Quasiment toutes les tâches de production y sont répertoriées, ainsi que les pannes sur les différents systèmes. Même si l'agent doit, avant tout appel, mettre en place une solution de secours, ***la liste paraît trop exhaustive***. Par exemple, un bulletin gratuit, même sans risque SPB, qui ne peut pas être produit, devrait faire l'objet d'une sollicitation de l'astreinte. Les RP sont dubitatifs.

- Une autre disposition nous a paru étonnante. Les plages horaires de l'astreinte de nuit sont **18h – 06h locales**. ***Cela ne respecte pas le document d'organisation du temps de travail à MF (§ 9) où les plages horaires sont définies de 18h à 08h locales.*** C'est le même cas pour l'astreinte mise en place à l'OBS. Quel est l'impact sur les éventuelles rémunérations de l'astreinte ? Aucune, nous répond la direction, mais nous ne sommes pas convaincus.

Suite aux remarques, la direction va donc revoir sa copie et nous présenter un nouveau document d'ici la mise en place de cette astreinte prévue pour fin juin 2019. Prochain CTSS le 05/09/2019.

** NAS = Nécessité Absolue de Service et COP/A = Contrat d'Occupation Précaire avec Astreinte*